

(1)

(N° 62.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1894.

Prorogation de la loi concernant les étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi ayant pour objet de proroger pour un nouveau terme de trois ans, la loi du 6 février 1885, relative aux étrangers.

La loi du 4 janvier 1888 qui a prorogé celle-ci pour un premier terme de trois ans, expire le 1^{er} février prochain.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

De tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 6 février 1888 relative aux étrangers est prorogée pour un nouveau terme de trois ans.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 19 janvier 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
